

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 6 mai 1834.

PRESCRIPTION EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT.

Est-il nécessaire pour mettre la régie de l'enregistrement en demeure de percevoir un droit de mutation, et faire courir contre elle la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, que l'acte soumis à la formalité énonce, en termes exprès, que la mutation s'est opérée, si, d'ailleurs, elle résulte suffisamment de l'ensemble des stipulations que renferme cet acte? (Rés. nég.)

Après le décès du sieur Monteau, sa veuve fit un arrangement par acte authentique du 6 mars 1823, avec ses trois enfants.

Ceux-ci lui abandonnèrent l'usufruit des biens de la succession de leur père, à la charge, par leur mère, de servir à chacun d'eux une pension annuelle de 1000 fr.

Il est vrai que cette cession d'usufruit évidente et formelle quant à deux des enfants, l'était beaucoup moins quant au troisième (Jean-Dominique Monteau); mais on lisait dans l'acte que la mère usufrutière des biens voulant les conserver intégralement, sans en distraire aucune partie pour le paiement des dettes, chargea ses enfants de payer le passif et s'obligea en conséquence à leur servir les intérêts de la somme employée à ce remboursement, en sus des 1000 fr. qu'elle consentait à leur payer annuellement à titre de pension; ce qui portait, d'après les énonciations de l'acte de cession dont il s'agit, la portion de chacun des trois enfants à 1386 fr.

Il était difficile de ne pas voir dans cet acte une mutation totale relativement à l'usufruit des biens de la succession du sieur Monteau. Cependant la régie, sur la présentation de l'acte du 6 mars 1823, ne perçut le droit de mutation que sur les deux tiers de l'usufruit.

La veuve Monteau afferma par bail notarié du 18 mai 1829, tous les biens de son mari, en sa qualité d'usufruitière de l'universalité de ses biens.

La régie réclama, lors de l'enregistrement de ce bail, le droit de mutation d'usufruit, quant au troisième tiers, appartenant à Jean-Dominique Monteau.

La veuve Monteau opposa la prescription de deux ans. Le Tribunal civil de Charolles accueillit l'exception et repoussa l'action de la régie par jugement du 24 août 1833.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, 4 de celle du 27 ventôse an IX, et fautive application de l'art. 61 de la première de ces deux lois.

Le système de la régie consistait à soutenir que le premier et le seul acte qui eût révélé la mutation de l'usufruit du troisième tiers des biens de la succession du sieur Monteau au profit de sa veuve était le bail de 1829; que l'acte du 6 mars 1823 ne contenait en réalité que la cession d'usufruit des deux tiers de ces mêmes biens, et ne mentionnait ni explicitement ni implicitement la cession en usufruit du tiers appartenant à Jean-Dominique Monteau; ainsi la régie soutenait que la prescription n'avait pu courir contre elle à partir du 6 mars 1823, puisqu'à cette époque rien ne lui imposait l'obligation d'agir; que son action ne s'est ouverte que du jour où elle a connu le bail de 1829; ce qui écartait, selon elle, l'exception de prescription.

Mais ce moyen n'a point prévalu. La Cour l'a rejeté sur les conclusions conformes de M. Lebeau, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, et par les motifs suivants :

Attendu que le jugement attaqué a reconnu, et qu'il résulte en effet suffisamment de l'acte authentique passé entre la veuve de Monteau et ses enfants, le 6 mars 1823, acte soumis à la formalité, que Jean-Dominique Monteau fils, propriétaire à titre successif d'un tiers dans les biens provenant de la succession de son père, avait stipulé avec la dame veuve Monteau, sa mère, comme usufrutière des biens de ladite succession paternelle intégralement; qu'en cet état des faits, et après un laps de temps de dix années, la transmission d'usufruit du tiers afférent audit Monteau fils au profit de sa mère ne pouvait plus être l'objet d'une action de la part de l'administration de l'enregistrement, et qu'en appliquant à l'espèce l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, et en refusant l'application de l'art. 12 de la même loi et de l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX, le Tribunal de Charolles n'a fait aucune fautive application ni violation desdites lois;

Rejetée.
(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 13 mai.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

La Cour royale est-elle incompétente pour statuer sur le recours direct porté devant elle par un électeur, lorsqu'il n'y a pas eu de décision prise par le préfet en conseil de préfecture? (Oui.)

L'électeur qui, dans le cours de l'année, avant l'époque de la révision annuelle, fait une déclaration de changement

de domicile, peut-il être admis, par arrêt de la Cour royale, à voter dans l'arrondissement de son nouveau domicile, d'après cette déclaration qui n'a pas les six mois de date prescrits avant la clôture de la liste? (Non.)

M. Lheureux, capitaine d'état-major, a fait, le 18 juillet 1833, au greffe du Tribunal civil, la déclaration prescrite par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, qu'il entendait séparer de son domicile réel, rue de l'Université (10^e arrondissement), son domicile politique, et transférer ce domicile dans le 11^e arrondissement, sur lequel est situé un immeuble à lui appartenant, et dont l'impôt lui confère les droits électoraux. Ensuite de cette déclaration, il a requis sa radiation de la liste électorale du 10^e arrondissement, et son inscription sur celle du 11^e arrondissement, à l'effet de concourir à l'élection qui doit avoir lieu le 14 mai. M. le préfet de la Seine, par une lettre du 5 mai, a répondu à M. Lheureux, qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 19 avril 1831, les listes arrêtées le 20 octobre dernier, doivent servir jusqu'au 20 octobre prochain, pour les élections des divers collèges, et qu'elles ne peuvent recevoir de modifications qu'en vertu d'arrêts de la Cour royale. En conséquence, en se refusant à inscrire M. Lheureux au 11^e arrondissement, il s'est borné à l'assurer qu'il serait inscrit dans le collège sur les listes révisées dont la publication aura lieu le 15 août prochain.

M. Lheureux a fait assigner M. le préfet devant la Cour royale, à l'effet d'obtenir son inscription avant l'élection, qui doit avoir lieu demain.

M. Agier a fait, à l'audience d'hier, le rapport de cette demande.

Après ce rapport, M. Lheureux, présent à l'audience, invité à présenter ses observations, s'en est tenu aux faits exposés par M. le rapporteur.

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a exprimé le regret d'avoir à conclure contre la demande, et de fait il a conclu au rejet de cette demande par des motifs que l'arrêt ci-après résume suffisamment.

À l'audience d'aujourd'hui, après une délibération fort longue, en la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, considérant que l'art. 13 du titre 3 de la loi du 19 avril 1831 dispose que la liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et les rectifications qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle dont les art. 14 et suivants fixent l'époque et déterminent les formes;

Que, suivant l'art. 22 de la même loi, il ne peut être effectué de changements à cette liste qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, ou, suivant l'art. 33, en vertu d'arrêts intervenus sur l'action portée devant la Cour royale contre la décision ainsi rendue par le préfet;

Que d'ailleurs, l'art. 32 de la même loi dispose formellement que l'élection, à quelque époque qu'elle ait lieu, doit se faire sur ces listes;

Considérant qu'il résulte de ces règles, d'une part que la Cour n'est compétente pour statuer que lorsqu'il s'agit d'une réclamation qui a été préalablement soumise au jugement du préfet en conseil de préfecture; d'autre part, que lorsqu'à l'époque de la clôture de la liste annuelle, les six mois nécessaires pour opérer la translation du domicile politique ne sont pas expirés, l'électeur reste nécessairement porté sur la liste électorale de l'arrondissement auquel il appartenait avant la translation;

Déclaré Lheureux non recevable en sa demande.

Cette décision est de nature, comme on le voit, à faire prononcer de nombreuses exclusions à l'égard de ceux qui, dans le cours de l'année, et avant l'époque de la révision des listes, pourraient acquérir les droits électoraux : sous ce rapport elle est digne d'attention, et bien que M. Lheureux ne puisse être maintenant en mesure de voter, nous pensons qu'il serait intéressant que sa cause fût soumise à nouvel examen devant la Cour de cassation. Au surplus, comme l'arrêt est restrictif, dans l'espèce, du droit électoral, il ne faut pas oublier qu'il ne s'applique qu'à la question du changement de domicile politique, et que par conséquent, pour tout autre cas, il pourrait y avoir lieu à discussion.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 9 mai.

M. BLANCHARD CONTRE M. SAVARESSÉ. — QUESTION MUSICALE.

Peut-on considérer comme musique nouvelle une musique qui a été chantée anciennement sur un théâtre, mais qui n'a pas encore été gravée? (Non.)

M^e Henri Nouguier a demandé au nom de M. Blanchard, professeur de musique, contre M. Savarèse, éditeur au Palais-Royal, le paiement d'une somme de 1,000 francs. M. Blanchard, a dit le défendeur, s'engagea à livrer à M. Savarèse douze romances ou chansonnettes, musique nouvelle de sa composition. Le prix de cette vente fut fixé à 1,000 francs, payables savoir : 400 fr. en janvier 1834, 500 fr. en février, et 500 fr. en mars de la même année. M. Blanchard fournit avec exac-

titude les douze chansonnettes dans le délai convenu. M. Savarèse en prit livraison et s'empressa de les faire graver. Mais il refusa tout paiement au compositeur. Le premier prétexte mis en avant, fut que l'Album nouveau n'avait pas eu de succès. Ce défaut de réussite était la faute de l'éditeur, qui n'a pas su faire faire les insertions convenables dans les journaux. Puis M. Savarèse prétendit qu'au nombre des 12 romances se trouvait la chansonnette du *Délicieux Voltigeur instructeur*, qui a été chantée en 1826 au théâtre des Variétés, dans le vaudeville des *Jolis Soldats*.

« Suivant M. Savarèse, ce n'est pas de la musique nouvelle, et par conséquent M. Blanchard a contrevenu à la convention. Mais je ferai observer au Tribunal que, dans le commerce des compositions musicales, une musique qui n'a jamais été gravée est une musique nouvelle. Si l'air des *Jolis Soldats* a été chanté autrefois sur un théâtre et a reçu du public un accueil bienveillant, c'est un élément de succès pour l'Album; on n'en devrait pas faire un sujet de reproche au compositeur. Il est évident que M. Savarèse, qui a subi une déclaration de faillite, qui, le mois dernier, se laissait condamner par défaut pour un billet de 126 francs, et qui n'a pas payé les graveurs, ne suscite de mauvaises chicanes à M. Blanchard que pour gagner du temps : c'est un débiteur récalcitrant qui cherche à eluder ses obligations. »

M^e Schayé, agréé de M. Savarèse : En désespoir de cause, on a recours à la calomnie. Si mon client a fait faillite, il a payé 100 pour 100 à ses créanciers. C'est une faillite honorable, et non pas une flétrissure pour le défendeur. C'est un Album de musique nouvelle que M. Savarèse a entendu acheter de M. Blanchard, et non pas simplement une musique inédite. Si M. Odry, en chantant l'air des *Jolis Soldats*, a rendu cet air populaire, cette popularité même est un obstacle insurmontable à la vente de l'Album. On conçoit qu'il est désagréable pour un amateur, qui paie fort cher pour avoir du neuf, de n'avoir que du vieux. Aussi, nombre d'acheteurs ont-ils rendu l'Album après avoir essayé les airs qui le composent; car les *Jolis soldats* ne sont pas la seule vieilleries que renferme ce recueil; il y a encore cinq ou six autres morceaux également anciens. C'est l'auteur qui a fraudé la convention, et non pas l'éditeur. M. Blanchard a occasionné à mon client plus de 4200 francs de perte; je conclus reconventionnellement à 500 fr. de dommages et intérêts.

M. Savarèse : Il me faut dans mon magasin, je ne dis pas du bon, mais du nouveau; or, ce n'est pas du nouveau qu'on m'a livré.

M. Blanchard : Je vous ai donné sciemment l'air des *Jolis Soldats*, qui est le seul qu'on ait exécuté sur un théâtre, et je l'ai fait pour vous procurer une plus grande vogue.

Le Tribunal,

Attendu que, si Blanchard s'était engagé à fournir douze airs nouveaux au sieur Savarèse, il est constant qu'il a fait la livraison promise aux époques convenues; que, si l'a cru pouvoir donner comme nouveau un air non encore gravé, mais qui avait été chanté sur un théâtre, cet air ne peut être considéré comme rentrant dans les conditions du marché;

Attendu toutefois que le défendeur en a accepté la livraison; qu'il ne justifie pas que l'insertion de cet air dans son recueil soit la cause de l'insuccès de son entreprise; qu'il ne peut être considéré que comme ayant droit à une indemnité pour ce fait; qu'il appartient au Tribunal d'arbitrer le chiffre de cette indemnité;

Par ces motifs, fixe à 100 fr. l'indemnité due par Blanchard à Savarèse; en conséquence, condamne Savarèse par toutes les voies de droit et même par corps à payer à Blanchard la somme de 500 fr. seulement, en trois paiements qui auront lieu en trois mois partiers; dit qu'au moyen de ce qui précède, il n'y a lieu de statuer sur la demande reconventionnelle, et partage les dépens.

Audience du 12 mai.

FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DU CREUZOT. — DEMANDE EN INTERVENTION.

En matière de faillite, quelques créanciers de la masse ont-ils le droit d'intervenir, pour la défense de leurs intérêts personnels, dans une instance intentée ou soutenue par le syndicat provisoire? (Rés. aff.)

Deux Anglais, MM. Wilson et Manby, vinrent, à l'époque de la seconde restauration, fonder en France un vaste établissement de forges et fonderies. Cette entreprise, qui ne réussit pas, fut successivement exploitée par deux sociétés en commandite. Une société anonyme, dûment autorisée par ordonnance royale, remplaça les deux premières associations. Le nouveau capital social fut fixé à dix millions et divisé en deux mille cinq cents actions de 4000 fr. chacune. La plupart de ces actions fut distribuée aux anciens commanditaires des sociétés précédentes. Il n'en restait plus que sept cents trente-neuf à placer lorsque les cinq administrateurs, MM. Daune, Chaudon, Wilson, Maine-Glatigny et de Barante, les offrirent à M. Aguado.

Le célèbre financier espagnol accueillit très bien cette ouverture, prit les 759 actions, et versa, pour leur valeur, dans la caisse de la société, 2,660,400 fr. Il se contenta d'une retenue de 10 pour 100. Plus tard, il ouvrit

un compte courant à la société anonyme, et lui avança, à titre de prêt, une somme d'environ 500,000 fr. Mais M. Aguado finit par perdre la confiance qu'il avait eue dans l'entreprise. Il crut s'apercevoir qu'on lui avait présenté un état frauduleux de la situation sociale; que la société ne reposait que sur des combinaisons artificieuses, qui avaient pour objet de tromper les capitalistes, et que ce n'était qu'à l'aide d'un dol caractérisé qu'on avait surpris son consentement pour les 750 actions. Il assigna donc devant le Tribunal de commerce MM. les administrateurs, conclut à la nullité des conventions qui l'avaient rendu actionnaire, et demanda la restitution de ses 2,650,400 fr. Quant au prêt de 500,000 fr., il avait obtenu auparavant un jugement, confirmé depuis par arrêt de la Cour royale. Un jugement par défaut contre la société anonyme du Creuzot renvoya la contestation relative au capital versé pour les actions devant arbitres-juges. Avant que ce jugement eût pu recevoir son exécution, la société fut déclarée en état de faillite. Le syndicat provisoire ne fut pas plutôt organisé, qu'il s'empessa de reprendre l'instance contre M. Aguado, en formant opposition au jugement par défaut avec l'autorisation de M. le juge-commissaire. Des actionnaires et créanciers en fort grand nombre ont demandé à être reçus parties intervenantes.

M^e Frémery, avocat des syndics, assisté de M^e Schayé, s'est opposé à toute intervention. Suivant le défendeur, les intervenans sont d'anciens commanditaires, qui doivent à la société anonyme 5,700,000 fr., et qui exigent d'un prétendu traité à forfait avec les liquidateurs, pour établir leur libération. Mais on ne prouve pas l'existence de ce forfait. C'est dans un intérêt de débiteur et non dans un intérêt de créancier que l'intervention est formée. Comme M. Aguado se prévaut du forfait, les intervenans veulent l'appuyer pour que l'existence de ce forfait soit reconnue. Là où les syndics font leur devoir, aucune intervention de créancier n'est admissible. Or, les syndics du Creuzot font leur devoir, puisqu'ils s'efforcent d'augmenter l'actif et de diminuer le passif.

En ce qui concerne M. Aguado, demandeur originaire, deux actions distinctes lui appartiennent. Il peut réclamer des dommages et intérêts contre les ci-devant administrateurs, si effectivement ceux-ci se sont rendus coupables des manœuvres frauduleuses qu'on leur reproche. Il peut en outre attaquer la société en rescision des conventions sociales, aux termes des articles 1116 et 1117 du Code civil. Les syndics n'ont qu'à s'occuper de cette dernière action; la première ne les regarde pas.

Lorsqu'il s'agit de rescinder une convention sociale, c'est là une contestation entre associés et pour raison de la société, qui ne peut être jugée que par arbitres-juges. C'est là ce que le Tribunal a décidé trois fois, dans les affaires de M. le duc de Castres, de la maison Rousseau-Moisant et C^e, et de M. Poncet, qui invoquaient précisément les mêmes moyens de rescision que M. Aguado, et la Cour royale a pleinement confirmé les décisions consulaires. C'est donc, en définitive, la constitution d'un Tribunal arbitral que sollicite le syndicat provisoire.

M^e Horson, avocat de M. Aguado, a pensé que le Tribunal était compétent pour statuer au fond. Puisque le consentement du demandeur a été vicié par le dol et la fraude, dont on l'a rendu victime, il est manifeste qu'il n'y a pas eu convention sociale, par conséquent pas d'associé, et que dès lors l'article 51 du Code de commerce, qui renvoie les contestations sociales devant arbitres-juges, ne peut recevoir d'application dans la cause. M^e Horson a, comme M^e Frémery, nié tout droit d'intervention aux créanciers de la faillite.

M^e Gaudry, avocat de M. Chagot et de plusieurs autres intervenans, a fait observer que c'était à la masse des créanciers qu'appartenait l'actif des faillies; qu'ils avaient donc un intérêt incontestable à veiller à ce que cet actif ne fût pas entamé par la reconnaissance d'une dette qui n'avait rien de réel; que les syndics n'étaient que des mandataires qui n'avaient pas le droit de faire obstacle à la surveillance des mandans; que ces derniers voulaient être présens pour empêcher tout concert qui pourrait s'établir entre M. Aguado et le syndicat provisoire. M^e Gaudry a plaidé la compétence commerciale, de même que le précédent défendeur, en soutenant toutefois qu'il était contre toute vraisemblance que M. Aguado eût été induit en erreur, comme il le prétendait.

M^e Delangle, avocat de M. Daune, a dit que les ex-administrateurs étaient accusés de dol et de fraude; que personne ne les représentait dans l'instance, qu'il était conséquemment de toute équité qu'ils fussent reçus intervenans, pour défendre leur honneur et leur fortune. L'avocat a cité en faveur de l'admissibilité des interventions, en matière de faillite, un arrêt rendu, l'an dernier, par la Cour royale de Paris.

On a remarqué que, dans cette affaire, où les divers contendans ont fait imprimer les uns contre les autres des mémoires très acerbes, les plaidoiries ont été extrêmement calmes.

M^e Lavaux et Bethmont, qui sont chargés de la défense d'intérêts importans dans la faillite de Creuzot, étaient en habit de ville au barreau des agréés, où ils prenaient des notes.

Le Tribunal, après un court délibéré dans la chambre du conseil, a reçu toutes les interventions, déclaré sa compétence et ajourné à quatre semaines les débats sur le fond. L'heure avancée ne nous permet pas de donner aujourd'hui même le texte du jugement. Nous l'insérerons dans un de nos plus prochains numéros.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand).

Audience du 10 mai.

BOISSONS FALSIFIÉES.

Depuis quelque tems on voit figurer au Tribunal de po-

lice grand nombre de marchands de vin, prévenus de falsifier les boissons qu'ils livrent à la consommation, presque tous échappent à la condamnation, malgré les soins les plus minutieux employés par les dégustateurs assermentés pour découvrir la fraude. Cette fois pourtant, elle a été matériellement démontrée, et notre devoir est d'en signaler les auteurs, afin de prévenir le retour d'un tel abus qui peut compromettre la santé des citoyens. Voici les faits résultant des débats :

Le 19 avril dernier, M. Lemoine Tacherat, commissaire de police, informé que des vins contenant un mélange préparé pour en couper d'autres étaient en dépôt rue du Cherche-Midi, n. 88, s'y transporta aussitôt, et là, il apprit qu'ils appartenaient aux sieurs Jarsaillon, marchand de vin, à Beau-Grenelle, et Dunan, médecin, son associé, ou prétendu tel, demeurant quai de la Rapée, n. 65; c'était même au nom de ce dernier que la cave était louée.

Huit futs dont sept pipes de ces vins mélangés et un autre quart Mâcon furent saisis. Les dégustateurs nommés ont procédé à des opérations chimiques, et il en est résulté que les liquides saisis étaient propres à la falsification des vins.

A l'audience, M^e Théodore Perrin, avocat, a fait d'inutiles efforts pour établir qu'il n'y avait jamais eu entre Jarsaillon et Dunan de société proprement dite, mais seulement un projet de société qui n'avait jamais reçu de sanction ni publicité légales; que dès lors le décret impérial de 1815 ne leur était point applicable; que d'un autre côté il n'était pas établi qu'ils eussent vendu ou débité des boissons falsifiées, qu'en conséquence ils ne sont point passibles des peines portées par les art. 475 et 477 du Code pénal.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Laumond, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

Sur l'exception des qualités; attendu en fait qu'il est constant que le sieur Jarsaillon prend la qualité de marchand de vin, et qu'il y a eu entre lui et le sieur Dunan une association pour le commerce des vins; qu'ils ont loué à cet effet un local pour les entreposer, et qu'en admettant que cette association n'ait pas été régularisée, il n'est pas moins vrai qu'elle a reçu un commencement d'exécution; que cela résulte 1^o de la location du domicile en commun; 2^o du versement de fonds fait par le sieur Dunan aux mains du sieur Jarsaillon; 3^o du dépôt dans les lieux loués de huit futs d'un liquide composé de raisin et de sucre fermentés dans l'eau; d'où il suit que les réglemens relatifs aux personnes qui font à Paris le commerce des vins leur sont applicables;

Sur le fond; attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, et qu'il est légalement constaté que le 19 avril dernier, il a été trouvé et saisi dans les caves du domicile loué par les sieurs Jarsaillon et Dunan, rue du Cherche-Midi, n. 88, huit futs dont sept pipes et un quart Mâcon, contenant un liquide que les dégustateurs assermentés ont reconnu être composé d'un mélange de raisin et de sucre fermentés dans l'eau, et très propre à la falsification des vins;

Attendu que le seul fait de la présence d'un tel liquide dans le domicile des personnes faisant à Paris le commerce des vins, constitue une contravention aux dispositions de la section 4, art. 11 du décret du 15 décembre 1815;

Attendu néanmoins les circonstances atténuantes qui militent en faveur du sieur Dunan, qui en effet, paraît ne pas avoir connu les procédés que le sieur Jarsaillon devait employer pour couper les vins, procédés qui ne sont aux yeux de la loi qu'une falsification; le Tribunal, usant de la faculté à lui accordée par l'art. 463 du Code pénal, fait à l'égard dudit sieur Dunan, application du second alinéa de l'art. 483 du même Code; en conséquence, condamne Jarsaillon en 10 fr. d'amende (maximum de la peine), et Dunan en 3 fr. d'amende; ordonne en outre, qu'à la diligence du ministère public, les vins saisis seront répandus sur la voie publique, et les condamne aussi solidairement aux dépens, le tout par application des art. 475 et 477 du Code pénal.

Sous le titre d'*Aperçu d'économie publique*, M. Colombel, président du Tribunal civil de Nantes, vient de publier une brochure (1) dans laquelle il s'attache à démontrer que le plus sûr moyen d'arriver à l'extinction de notre dette et à la modération des impôts, serait d'introduire une sévère économie dans toutes les branches de l'administration.

L'auteur soutient que, sans nuire à l'administration de la justice en France, on pourrait réduire son budget de deux millions. Pour arriver à ce résultat, voici les moyens que propose M. Colombel :

1^o Il voudrait qu'on supprimât les Tribunaux administratifs, c'est-à-dire les *conseils de préfecture*. Il établit que ces Tribunaux sont contraires à la Charte, qui ne confie qu'à des magistrats inamovibles le droit de statuer sur les intérêts non commerciaux des citoyens.

Il s'attache à montrer combien cette juridiction administrative est désastreuse, par les nombreux et inutiles procès que soulèvent les conflits, les questions de compétence, etc.

Quant au Trésor public, il trouverait un grand avantage, dans la suppression de trois cent vingt places de conseillers de préfecture.

2^o Mais qui remplacerait les Tribunaux administratifs? L'auteur indique les Tribunaux civils de chaque chef-lieu de département. Il réfute avec beaucoup de force et de clarté, les objections que l'on oppose à ce système, qui, selon lui, ne nuirait en rien à la marche et à l'action du pouvoir exécutif.

« Enfin, dit cet honorable magistrat, prévoit-on, pour quelques cas, assurément bien rares, du danger à ce que l'autorité judiciaire soit investie du droit de statuer en dernier ressort, sur les matières intéressant l'administration? Que pour ces cas-là seulement, le Conseil-d'Etat reste, comme il l'est aujourd'hui, juge d'appel. Il conservera, à ce titre, le droit de réformer les décisions des Tribunaux civils, l'administration n'aura plus rien à redouter.

(1) Chez Pesron, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, à Paris.

3^o M. Colombel fait sentir la nécessité d'étendre la compétence des juges-de-peace; il signale les vices de notre législation en cette partie, et l'inconvénient grave d'assujétir aux formes d'une procédure dispendieuse, devant les Tribunaux d'arrondissement, des contestations d'un intérêt fort minime. Mais en demandant qu'on doive de l'extension à la juridiction des juges-de-peace, il craint que l'espèce d'insouciance qui préside au choix de ces magistrats.

4^o L'auteur indique comme une superfétation, l'institution des greffiers spéciaux des Tribunaux de simple police.

5^o Enfin, M. Colombel prétend que le personnel des Cours royales est trop nombreux. Il voudrait que chaque chambre civile ne fût composée que de sept président et conseillers, autorisés à juger au nombre de cinq. Il voudrait que l'on fondît dans une seule chambre composée de sept président et conseillers, les deux chambres actuelles des mises en accusation et des appels de police correctionnelle.

Enfin, il voudrait qu'en général, le soin de présider les assises, dans les départemens où ne siège pas une Cour royale, fût confié à l'un des juges du Tribunal du chef-lieu de département.

Telle est l'analyse bien rapide de la brochure intitulée: *Un aperçu d'économie publique*. L'auteur s'est surtout attaché à l'administration de la justice. « Si dans les autres branches de notre administration publique, dit-il en terminant, on fixait pareillement un regard observateur et juste, que d'améliorations on pourrait, sous ce rapport, y introduire! Ce système général d'économies vaudrait à la France des trésors. Chaque année, notre dette décroîtrait dans une proportion notable et toujours progressive; nous verrions bientôt arriver l'époque à laquelle il sera possible au gouvernement et aux Chambres de faire disparaître certains impôts et de modérer les autres. »

Cet écrit se fait surtout remarquer par l'impartialité de la discussion, par beaucoup de clarté et une grande force de logique. Il mérite de fixer l'attention des hommes appelés à donner leur opinion sur l'organisation de notre ordre judiciaire.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Courier de Lyon* du 10 mai :

« Hier un factionnaire de la prison Perrache, insulté à plusieurs reprises par un des détenus qui s'y trouvent renfermés par suite des derniers événements, et l'ayant sommé plusieurs fois inutilement de se retirer, a fait feu sur lui et l'a tué. Conformément aux lois militaires, ce soldat devra passer devant le Conseil de guerre pour justifier de sa conduite. C'est une formalité de rigueur en pareil cas, et qui ne préjuge rien sur la culpabilité de celui qui y est soumis. »

Voici comment le *Précurseur* rapporte le même fait :

« Aujourd'hui, à dix heures du matin, un prisonnier politique s'était approché de sa croisée pour lire une lettre qu'il venait de recevoir de sa famille. Le factionnaire qui montait la garde à une demi-portée de fusil, l'a ajusté. La balle a traversé la tête; six heures après la victime n'avait pas recouvré connaissance; on attendait à chaque instant sa mort. Attirés par le bruit de la détonation, plusieurs détenus, que nous nommerons au besoin, sont descendus auprès de l'officier du poste pour lui exprimer toute leur indignation. Il a fallu d'énergiques représentations et l'intervention de M. Verne de Bachelard, conseiller à la Cour royale, pour que le factionnaire fût arrêté. »

— M. Mathon, négociant de Lyon, qui paraît appartenir au parti légitimiste, a été arrêté sur un mandat délivré par un des commissaires de la Cour des pairs.

— Le 8 mai, à minuit, on a arrêté à Lyon M. Pitrat, gérant de la *Gazette du Lyonnais*.

— Le 9 mai, un soldat qui portait la soupe à ses camarades à un poste des Brotteaux à Lyon, a essuyé un coup de feu parti des bords du Rhône, et qui heureusement ne l'a pas atteint.

— MM. Maillefer, principal rédacteur du *Peuple Souverain*, journal de Marseille, Barthélemy et Richard attachés à cette rédaction, ont été arrêtés et sont au secret le plus rigoureux.

— Une visite domiciliaire a été faite, à Toulouse, chez M. Vassal, désigné comme étant un des chefs républicains de cette ville. M. Vassal avait quitté son domicile depuis quelques jours: il n'a été rien trouvé chez lui. On assure qu'il était recherché par suite d'un ordre émané de la Cour des pairs.

— Dans la nuit de jeudi à vendredi, une expédition a été dirigée par la police vers le bourg St-Iréné, près de Lyon. Onze individus soupçonnés d'avoir pris part à la dernière insurrection ont été arrêtés. Des armes ont été trouvées chez la plupart d'entre eux. Sur le nombre deux ont été relâchés par suite des premiers interrogatoires. Les neuf autres ont été retenus et mis entre les mains de la justice.

— Des dévastations, accompagnées de cris et de manifestations séditieuses, ayant été commises vers le milieu du mois d'avril, dans les bois communaux de Gigean et de Balaruc, trois mandats d'amener ont été décernés contre des individus de la commune de Poussan (Hérault), pré-

venus d'avoir pris part à ces attentats. Un seul de ces mandats a pu être mis à exécution jusqu'à ce moment. Il paraît qu'un nombre considérable d'habitans, appartenant à la garde nationale de Poussan, a aussi participé à ces dévastations coupables. Un arrêté de M. le préfet, du 50 avril, a dissous cette garde nationale et en a ordonné le désarmement qui s'est opéré sans aucune opposition. Toutes les armes, sans en excepter une seule, ont été déposées à la maison commune.

Par un autre arrêté de M. le préfet, la dissolution d'une société existant dans la même commune, et dont les membres auraient aussi pris part aux dévastations, a été pareillement ordonnée.

— On se rappelle qu'à la sinistre annonce des évènements de Lyon, et pendant que l'attention publique en était douloureusement préoccupée, quelques rassemblements eurent lieu le soir dans les rues de Montpellier, et firent entendre des cris séditieux. Les sieurs Barbieux (Pierre), étudiant en médecine, et Cazalet (François), commis négociant, avaient été arrêtés comme faisant partie de ces rassemblements. Une décision de la chambre du conseil a d'abord déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre eux; mais un arrêt récent de la chambre des mises en accusation vient d'infirmer cette décision, et de soumettre leur affaire à une nouvelle instruction.

— Un arrêté de M. le Maire de la ville de Cette (Hérault), en date du 14 avril, et par conséquent antérieur à la promulgation de la loi sur les Associations, a ordonné la fermeture de la société dite de l'Union, qui existait en cette ville; et ce par application des lois des 10 août 1790, 22 juillet 1791, et de l'article 291 du Code pénal. Les motifs de cette mesure sont, qu'il est de notoriété publique (malgré les déclarations contraires) que les réunions quotidiennes qui avaient lieu dans cette société, dépassaient beaucoup le nombre de 20 membres; que plusieurs d'entre eux en sont sortis le soir, réunis en troupe, et ont fait entendre dans les rues et sur les places, des chants dits patriotiques et des cris séditieux qui ont troublé la tranquillité publique. Par suite des désordres qu'a fait naître l'une de ces manifestations, deux individus avaient été arrêtés. On assure qu'une décision de la chambre du conseil vient de déclarer qu'il y avait lieu de donner suite à la procédure commencée contre eux.

— Le Code pénal, dans son ancien art. 271, portait que les vagabonds, déclarés tels par jugement, demeureraient, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminerait, eu égard à leur conduite. A ce pouvoir discrétionnaire précédemment conféré au gouvernement, le nouvel art. 271 du même Code a substitué la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Une question se présentait dès-lors: Les vagabonds condamnés sous l'empire de la loi ancienne devaient-ils être appelés à profiter de la loi nouvelle? En d'autres termes, les anciens vagabonds devaient-ils continuer à rester indéfiniment sous la main de l'administration, ou, comme les nouveaux, devaient-ils n'être assujétis qu'à une surveillance limitée?

Cette question a été soumise au Conseil-d'Etat. Il a été décidé que l'opinion qui était la plus favorable aux anciens vagabonds devait prévaloir; qu'en conséquence, ils ne devaient être soumis qu'à cinq ans de surveillance au moins et à dix ans au plus; que les années de surveillance, pour les anciens condamnés comme pour les nouveaux, devaient commencer à courir à dater du moment de leur libération. Les vagabonds libérés depuis cinq ans doivent donc être rayés du contrôle des individus assujétis à la surveillance de la haute police. Semblable radiation devra être opérée à l'égard des autres, au fur et à mesure qu'ils atteindront ce terme de cinq années. Ceux qui, par mesure disciplinaire, seraient détenus depuis cinq ans, devront être mis immédiatement en liberté. Enfin, ceux qui seront détenus par le même motif pourront être régulièrement maintenus en détention jusqu'à l'expiration des cinq années.

Par suite de ces nouvelles décisions, vingt de ces condamnés ont été déjà remis en liberté par ordre de l'administration supérieure du département de la Dordogne.

— On nous écrit de Bayeux (Calvados):

« Le 4 de ce mois, une scène déplorable s'est passée dans la commune de Grandcamp. Les gardes nationaux de Létanville, section de cette commune, arrivés dès sept heures du matin, voulurent obliger le maire, M. Binet, à procéder à l'élection des officiers, avant que la réunion fût complète. Le maire s'y refusa, et se vit bientôt l'objet des injures et des mauvais traitements de la section rivale, qui cherchait à faire nommer des officiers pris dans son sein. M. Binet reçut un coup de bâton dans l'œil gauche, un autre sur la tête, et il eut un doigt grièvement mordu. La justice s'est transportée à Grandcamp, et a entamé une instruction sur cette affaire, qui n'a eu d'autre cause que la jalousie d'une partie de la commune à l'égard de l'autre. »

— Pendant la courte stagnation qu'ont éprouvée, le mois passé, les œuvres de la terre, et que la sécheresse a rendue un peu plus sensible, les travailleurs de la commune de Méze (Hérault) ont été l'objet de la sollicitude des principaux propriétaires, qui ont fait de nombreux sacrifices d'argent pour alléger leur gêne momentanée. En manière de reconnaissance, plusieurs de ces travailleurs se sont attouppés dimanche 27 avril, et méconnaissant l'autorité du maire et de l'adjoint, ils ont enlevé de leurs mains et de celles de la gendarmerie un des principaux perturbateurs qui proférait des menaces contre la propriété, et excitait ses camarades au mépris de lois de l'autorité. Pour la répression de ces actes de révolte, cinq mandats d'amener ont été lancés par le pouvoir judiciaire. Trois de ces mandats viennent d'être mis à exécution.

— Le 7 octobre dernier, le custos de l'église d'Aubigny s'aperçut, en allant sonner l'Angelus du matin, que l'é-

glise était ouverte, et qu'on y avait volé une croix en cuivre argenté. Un grand nombre de trous avaient été pratiqués circulairement dans la porte, au moyen d'un vilibrequin, de manière à former une ouverture par laquelle on avait passé la main pour lever le pied de biche qui la retenait en dedans.

Le lendemain on arrêta à Orbec un individu qui portait dans un panier les débris d'une croix semblable, et de plus, un vilibrequin, un fort ciseau, un briquet, de l'amadou, des allumettes et une petite lanterne.

Cet individu était le nommé Robine (Marin-Jacques), âgé de 44 ans, sans profession, né à Montgaron, arrondissement d'Argentan, et demeurant à Auteuil, déjà condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié, par la Cour d'assises de l'Orne. Déclaré coupable avec toutes les circonstances de faits qui lui étaient imputés, il a été condamné, le 5 de ce mois, par la Cour d'assises du Calvados, à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition.

PARIS, 13 MAI.

— Nos lecteurs se rappellent peut-être le procès qu'a eu à subir devant le Conseil de guerre de la Seine le sieur Mennerot, lieutenant aux Invalides, et vieux soldat couvert de blessures; ce malheureux, poussé par un sentiment exalté de jalousie, avait frappé sa jeune femme de plusieurs coups de couteau, et avait ensuite vainement tenté de se donner la mort. Cet événement tragique avait eu lieu le 28 juillet 1833; mais la dame Mennerot ne mourut pas de ses blessures, qui, si nous devons en croire le procès plaqué jeudi dernier entre elle et son mari devant la 2^e chambre du Tribunal de première instance, n'ont pas même eu de suites bien graves. Toutefois Mennerot fut traduit pour cet acte de violence devant le Conseil de guerre, et il fut condamné à cinq ans de détention comme coupable d'avoir fait des blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

La dame Mennerot a formé contre son mari une demande en séparation de corps, et, par l'organe de son avocat M^e Legat, elle s'appuyait surtout sur l'événement dont elle avait failli être la victime, pour demander, dès à présent, qu'une aussi fatale union fût dissoute, et pour démontrer que, désormais, la vie commune entre les époux était impossible.

M^e Hardy, avocat de Mennerot, s'est opposé à cette demande. « Les faits, a-t-il dit, suffiront pour prouver que la demande de la dame Mennerot est un nouvel outrage ajouté à tant d'autres, et ne saurait être accueillie: Mennerot épousa en 1833, la demoiselle Colin, beaucoup plus jeune que lui, et pour compenser la différence des âges il consentit à avantager sa femme de 6,000 fr.; en effet, il reconnut par le contrat de mariage qu'elle lui avait apporté cette somme en dot; mais le jour même des noces, il fut déshonoré par cette femme qui ne rentra au domicile conjugal que fort avant dans la nuit. Le complice de l'adultère était un jeune clerc d'huissier qui suivit la femme Mennerot à Paris: ce fut lui qui fut le premier cause de l'acte de violence à la suite duquel Mennerot a été condamné à cinq ans de détention; (cette peine après quelques mois de prison lui a été remise par le Roi.) Lorsque Mennerot fut arrêté, et avant que le délai de vingt jours expirât, (ce délai devait seul donner aux blessures le caractère de gravité que la loi punit des peines si sévères), le commissaire du quartier habité par les époux Mennerot, averti par les voisins, se rendit dans le domicile conjugal, et constata que la dame Mennerot était couchée près de son complice, et que sa sœur, âgée de onze à douze ans, partageait le même lit. La femme Mennerot fut ainsi que son complice, renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle. Mennerot se porta civile; mais sa femme alla le voir dans sa prison, et Mennerot, touché de ses larmes, donna son désistement. Il ne voulut pas, devant le Conseil de guerre que le procès-verbal qui constatait l'adultère fût lu à l'audience; il ne voulait pas rougir devant ses camarades. Il fut condamné: aujourd'hui, cependant, la femme Mennerot demande sa séparation de corps; c'est une spéculation pour avoir les 6,000 fr. qu'il lui a reconnus, mais le fait du désistement donné par le mari postérieurement aux violences dont elle se plaint, prouve la réconciliation, et la demande doit être repoussée. »

Pour la dame Mennerot, M^e Legat répondait que les faits d'adultère étaient en dehors du procès, et n'étaient d'ailleurs pas fondés; puis en droit, l'avocat soutenait que le désistement donné par le mari ne pouvait pas être considéré comme acte de réconciliation; la réconciliation est le fait de la volonté commune des deux époux, et ici le désistement, fait unique de Mennerot, ne prouve pas que cette volonté commune ait existé; d'ailleurs ce désistement est sans importance, car malgré son désistement, Mennerot s'est constitué partie civile à l'audience, et il a conclu formellement contre sa femme, ce qui prouve que jamais il n'était intervenu de réconciliation entre les époux.

Néanmoins, le Tribunal, dans son audience de mercredi dernier, a rendu le jugement suivant:

Attendu que l'adultère a été constaté par un procès-verbal;

Attendu que le désistement du mari étant postérieur aux faits dont se plaint la femme Mennerot, prouve suffisamment que ces faits ont été suivis de réconciliation;

Déclare la femme Mennerot non recevable dans sa demande.

— Nous croyons remplir un devoir en signalant les condamnations que la Cour d'assises prononce contre les témoins absents; car, ainsi que nous l'avons souvent dit et que nous ne cesserons de le répéter, le premier devoir des citoyens est de répondre à l'appel de la justice. Aujourd'hui, dans une affaire de vol, M. le docteur Chabanneau devait comparaitre comme témoin: sa déposition pouvait être d'une très grave importance, puisqu'elle devait expliquer la cause d'une blessure que l'accusé avait

au doigt, et que l'accusation soutenait avait été faite en brisant un carreau dépendant de la maison où le vol avait eu lieu. M. Chabanneau n'ayant pas comparu, la Cour l'a, par un premier arrêt, condamné à 25 fr. d'amende.

A la fin de l'audience, M. Chabanneau s'est présenté et a allégué pour excuse que s'il n'était pas venu, c'était par distraction. « Cette excuse est inadmissible, a dit M. l'avocat-général Berville, les moments de la justice sont chose grave et ne doivent pas être à la merci des distractions des témoins cités. »

Aussi la Cour a-t-elle persisté dans son premier arrêt, tout en réduisant l'amende à 10 fr.

— On se rappelle que M. le lieutenant-général Lenoury, l'un des jurés de cette session, a été dernièrement condamné à 500 fr. d'amende comme absent. Aujourd'hui M. Lenoury s'est présenté devant la Cour, et a demandé que cette condamnation fût levée, en faisant valoir pour excuse qu'il était à la campagne, à vingt lieues de Paris, et que s'il n'était pas venu à Paris, c'était uniquement parce qu'il était convaincu qu'un militaire en activité de service était dispensé de l'obligation de siéger comme juré. M. Berville, avocat-général, tout en relevant cette erreur, a conclu à la réformation de l'arrêt sur le chef de l'amende, et à ce qu'il fut ordonné que M. Lenoury continuerait de faire partie du jury de la présente session. Ces conclusions ont été adoptées par la Cour.

— Ouvrez les portes, faites place, place pour quatre! Abattez s'il le faut un pan de mur! Il ne s'agit cependant pas de donner entrée au cheval de Troie; mais encore une fois place pour quatre! C'est M. Paillotot qui vient déposer devant la 6^e chambre...

M. Paillotot, cariatide en velours azuré, homme-atrouppement. Sa vaste carrure masque le Tribunal et le bureau du greffier. M. Paillotot vient se plaindre d'avoir été battu. Le prévenu, qu'il accuse, est le nommé La Simonne, marchand de vin, comme lui, et son rival en amour auprès de M^{lle} Hélène Roger. M. Paillotot se cale, prend posture, et quand il est en équilibre, il s'exprime ainsi:

« Alors nous avions des raisons La Simonne et moi, ça ne regarde personne... Alors, je vas pour y chercher mon garçon Galichon. Alors, qu'est-ce que je vois? M. La Simonne qui colletinait Galichon. Alors j'entre, j'empoigne La Simonne par ici, j'empoigne Galichon par là. Alors La Simonne s'empare d'un bouteille et v'lan! à travers la figure... voyez mon nez! Alors, je suis tombé entièrement évanoui, j'ai perdu la mémoire... Voyez mon nez! » (Il est juste de convenir que cette partie essentielle de l'énorme face de M. Paillotot est notablement avariée.)

L'avocat du prévenu: Vous ne dites pas que vous teniez ce pauvre La Simonne à la gorge, et avec une main comme la vôtre, on conçoit...

Paillotot, après avoir fait une révolution sur lui-même: Voyez mon nez!

L'avocat: Mais votre nez me semble fort bien rajusté.

Paillotot, faisant volte-face vers le Tribunal: Quand on tombe raide mort par terre comme j'en ai eu l'inconvénient, ça vous est bien aisé à dire... Voyez mon nez!

La Simonne: M. Paillotot ne vous dit pas qu'il a violé mon domicile et Mamselle Hélène... qui est mon témoin à décharge, va vous l'expliquer catégoriquement; (ce Monsieur voulait me l'enlever. C'est un gros faux! Pensez-vous donc qu'une main comme celle de ce particulier qui vous serre le gaviau, soit agréable en société. J'ai pris pour ma défense légitime tout ce qui s'est présenté...

Paillotot: Voyez mon nez!

La Simonne: Il prétend que je me colletinai avec Galichon, c'est faux! Galichon est mon ami, entendez-vous. Nous étions à jouer ensemble et Galichon a commencé par lui dire, quand il s'est induit chez moi sous prétexte de le protéger, que je ne l'assassinai pas du tout. Nous étions à folâtrer entre z'hommes.

Paillotot: Voyez mon nez!

M^{lle} Hélène Roger est introduite. Sa robe à ramage et son bonnet de tulle à rubans roses font un fort bon effet. « Je jure devant Dieu et devant les hommes, dit-elle, que c'est M. Paillotot qui a tous les torts. Je l'ai connu assez long-temps pour mon malheur, et je puis vous assurer que ce n'est pas un particulier fort commode. Après avoir vécu maritalement avec lui pendant cinq ans, il m'a renvoyée avec rien et beaucoup de coups.

Paillotot: C'est La Simonne qui vous a subtilisée.

M^{lle} Hélène, avec dignité: Personne ne m'a subtilisée, M. Paillotot! Apprenez que personne ne me subtilisera! Vous m'avez trompée par des promesses de mariage, alors que vous étiez marié au pays. M. La Simonne a été droit à la municipalité pour le bon motif. Nous serions mariés sans son arrestation. C'est ce qui vous a rendu farieux. Vous avez voulu l'assassiner.

Paillotot: Je voulais défendre Galichon.

M^{lle} Hélène: Galichon n'avait pas besoin d'être défendu; vous en vouliez à La Simonne, et votre main de bœuf n'est pas agréable en cravate.

Cette déposition ne laissait aucun doute sur les torts de Paillotot; aussi le Tribunal admettant qu'il avait été le provocateur, renvoie La Simonne de la plainte.

Paillotot se retire en murmurant. Il se tourne vers le garde municipal en faction à la porte, et lui dit: « Voyez mon nez! »

— Ainsi que nous l'avons annoncé, la 7^e chambre s'est occupée dans son audience de vendredi, de la question de savoir si les entrepreneurs des messageries étaient personnellement et corporellement responsables des contraventions commises par leurs proposés aux réglemens de police sur le chargement des voitures.

M. Poinot, substitut du procureur du Roi, a conclu à l'application de la loi contre les entrepreneurs. Mais le Tribunal, persistant dans sa jurisprudence, les a renvoyés purement et simplement de la plainte.

Aujourd'hui, la 7^e chambre a encore rendu une décision conforme sur les conclusions contraires de M. Poinot.

Un jeune enfant de 15 ans était prévenu de contravention à la loi sur les crieurs publics, pour avoir distribué devant la porte de l'Ecole de droit, des prospectus annonçant la réimpression du Vieux cordelier de Camille Desmoulins.

Au moment où le Tribunal allait prononcer, un des auditeurs se lève. « Messieurs, dit-il, je suis un des descendants de Camille Desmoulins; c'est moi qui ai fait réimprimer le Vieux cordelier: je prie le Tribunal de me permettre de présenter quelques observations en faveur du prévenu.

M. le président: Devant les Cours d'assises, les amis de l'accusé peuvent être admis à présenter la défense; mais il n'en est pas de même en police correctionnelle. Cependant le Tribunal vous accorde la parole; mais ne sortez pas des bornes de la prévention.

Après une courte défense présentée au nom du prévenu, il a été condamné à 24 heures de prison.

Un autre enfant d'une douzaine d'années se présente également sous le poids de la même prévention. « Messieurs les juges, dit-il, voilà ce qui m'est arrivé. Comme je sortais un matin de chez mon bourgeois, un porteur m'a coiffé d'un chapeau ciré, et m'a mis en bandoulière une boîte qui contenait des numéros du Bon Sens. Ma foi! ça m'a semblé farce, et j'ai été comme ça dans la rue; mais je n'ai donné le Bon Sens à personne. Je ne suis pas pour la politique; je suis pour la limonade gazeuse, dont je travaille à sa confection. »

Le prévenu a également été condamné à 24 heures de prison.

Dans la même audience, le Tribunal a décidé que les distributions de journaux faites dans les boutiques, avec offre de vente, constituaient une contravention à la loi sur les crieurs publics.

Vecker, soldat du 8^e régiment de ligne, possédait un titre de la somme de 950 francs, qui lui était due par une personne de Nancy. Pour réaliser cette somme, il s'adressa à plusieurs de ses camarades; mais leur zèle désintéressé manquait d'activité. Le sergent Schweitzer qui parle le même idiôme que Vecker, s'offrit à ce militaire pour opérer la négociation qu'il sollicitait; Vecker plein de confiance dans son supérieur, n'hésita pas à lui remettre son titre; ils allèrent ensemble chez un agent d'affaires nommé Hurel, qu'ils investirent de pleins pouvoirs afin de faire toucher à Nancy la somme qui était due à Vecker. Schweitzer dit en français à l'agent d'affaires, en présence de Vecker, que celui-ci lui devait une somme de 600 francs. M. Hurel demanda au soldat s'il était vrai qu'il fût débiteur de son sergent; mais comme il ne comprenait pas la question, Schweitzer servit d'interprète pour la lui transmettre, alors Vecker s'écria: ia, ia. Peu de temps après, les deux militaires revinrent chez M. Hurel, qui leur remit une somme de cent francs à compte sur la somme totale, laquelle ne tarda pas à arriver en effets de commerce payables à court délai sur

Paris. Aussitôt après la réception de cet échange de titre, Vecker fut conduit par le sergent et l'agent d'affaires chez un notaire, qui rédigea une décharge de la procuration en même temps qu'une quittance générale des sommes qui avaient pu être reçues pour son compte. Les échéances arrivées, Schweitzer toucha les fonds appartenant à Vecker, ne lui en remit qu'une faible partie, et dissipa l'autre en parties de plaisir. En conséquence, le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Prax, colonel du 56^e régiment de ligne, a fait comparaître devant lui le sergent Schweitzer, sous la prévention d'abus de confiance.

M. le président, à l'accusé: Pourquoi n'avez-vous pas rendu un compte fidèle à Vecker des sommes que vous aviez reçues pour lui?

L'accusé: Si vous connaissiez le soldat Vecker, M. le président, vous sauriez que c'est un libéral, un dissipateur, et qu'alors moi, son sergent, je devais lui servir de tuteur pour l'empêcher de se griser et de se faire punir.

M. le président: Mais vous, vous l'avez dépensé, vous n'avez pas craint de vous faire punir.

L'accusé: Je l'ai dépensé, il est vrai, mais tout doucement, sans me faire tort, parce que je devais le remettre à sa mère quand j'aurais été au pays. J'espérais un congé illimité, et je ne croyais pas que Vecker m'aurait réclamé les fonds dont il m'avait fait dépositaire.

Le soldat Vecker dépose, par l'intermédiaire d'un interprète; il déclare que Schweitzer ne connaissait point sa famille ni sa mère.

L'accusé: M. le président, voulez-vous avoir la complaisance de demander à Vecker s'il n'est pas un libéral... un prodigue... quoi! un buveur?

Vecker s'écrie dans l'auditoire avec force: Nein; es ist nicht wahr.

M. le président: Je ne poserai pas une question aussi absurde; du reste, le plaignant a répondu lui-même, il vous dit que ce n'est pas vrai.

Des témoins ont déposé de la bonne conduite de Vecker, qui a déclaré que son intention était d'envoyer cet argent à sa mère par la poste, et non par l'entremise de Schweitzer, qu'il ne connaissait que comme son sergent.

M. Lescastreyres, capitaine au 61^e régiment de ligne, a, dans un rapport remarquable, fait ressortir toutes les charges de l'accusation, et a requis la sévérité du Conseil contre un militaire qui, abusant de l'autorité de son grade, s'en était servi afin d'inspirer plus de confiance à son subordonné, et lui enlever une somme considérable pour un simple soldat, qui, mu par un sentiment de piété filiale, la destinait à soulager les vieux jours de sa mère.

M^e Sellier a présenté la défense de Schweitzer, et s'est attaché à démontrer que bien que le fait matériel existât, il n'en fallait pas moins admettre que l'intention de Schweitzer était de remettre cette somme à la mère du plaignant; que dès lors il n'y avait pas délit, ou tout au

moins qu'il y avait des circonstances assez atténuantes pour réduire la peine à une simple amende.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a condamné l'accusé à six mois de prison et à 25 francs d'amende.

Une exécution a eu lieu au Caire le 6 février dernier.

Les nommés Habbid (Mohammed), Hawan (Cassim), et Gurdjin, surnommé Assad, accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie, crime extrêmement rare en Orient, mais que le lieutenant criminel avait jugé à propos de punir sans miséricorde pour que nul ne fût tenté d'imiter les trois coupables, ont été conduits après l'heure de la seconde prière sur la place du bezeinstein (marché) de l'ouest, escortés par une troupe de schoukhis, forte d'environ deux cents hommes. Sur cette place était élevé un poteau haut d'environ six pieds, auquel était adapté un tour muni d'une corde.

Les condamnés devaient s'adosser chacun à son tour contre le poteau, après avoir passé la tête à travers l'espèce d'anneau que formait la corde. Le bourreau, de son côté, devait tourner rapidement le tour jusqu'à ce que la strangulation fût complète.

Mais un exprès dépêché d'Alexandrie par son altesse Mohammed-Aly changea ces dispositions. Le vice-roi avait jugé convenable de modifier la rigueur du supplice, et d'ordonner que Habbid, Hawan et Gurdjin fussent décapités. Le peuple a accueilli cette marque de clémence par de longues et bruyantes acclamations, auxquelles les trois condamnés eux-mêmes ont pris part en levant les mains au ciel en signe d'actions de grâces, et en se prosternant la face dans la poussière.

Un instant après le kapidgy (bourreau) est revenu avec son cimeterre, qu'il était allé chercher, et d'un seul coup il a fait voler la tête de Habbid, puis celle de Hawan. Mais soit que sa main fût moins assurée après cette double exécution, soit que le tranchant de son glaive se fût émoussé, il ne put décoller le malheureux Gurdjin qu'à la quatrième tentative. On l'a conduit aussitôt en prison.

On écrit de Louvain (Belgique):

Le parquet du Tribunal correctionnel de cette ville a commencé les poursuites dans l'affaire du curé Meenzele, prévenu de mauvais traitements sur la personne d'une jeune communiant.

On vient de mettre en vente le portrait de Napoléon, gravé et dessiné par M. Calamatta. La reproduction des traits et de la physiologie est d'autant plus fidèle que l'auteur a dessiné sur le plâtre même moulé à Sainte-Hélène par le docteur Antomarchi. Le mérite d'exécution de cet ouvrage place M. Calamatta aux premiers rangs de nos artistes distingués. Cette gravure est en vente chez l'auteur, rue de Navarin, n. 12. Prix: 12 fr. et 24 fr.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte reçu par M^e Druet, notaire à Paris, le premier mai mil huit cent trente-quatre, enregistré, contenant société entre

M. WILLIAM DUCKETT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 62, d'une part;

Et les actionnaires et commanditaires qui adhèrent à cette société en fournissant des fonds et en prenant des actions, d'autre part.

Cette société a pour objet la publication et l'exploitation de la Chronique de Paris, journal politique et littéraire paraissant tous les dimanches.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront aussitôt que cinquante actions auront été souscrites.

M. DUCKETT est seul gérant. La raison sociale est WILLIAM DUCKETT et Compagnie.

Le fonds social a été fixé à la somme de 400,000 fr., pour laquelle il a été créé cinq cents actions de 200 fr. chaque.

La mise de M. DUCKETT consiste dans la propriété des listes d'abonnés déjà reçus, de tous les matériaux et documents qu'il a réunis, et dans l'obligation qu'il contracte de consacrer son industrie à l'entreprise.

Cette mise a été évaluée 20,000 fr., pour laquelle somme M. DUCKETT aura droit à la propriété de cent actions de 200 fr.

Cent autres actions, dites de réserve, ne seront émises qu'autant que le capital social formé par les actions ci-après serait épuisé.

Quant aux trois cents actions restantes, elles seront mises en circulation, et le montant en sera versé entre les mains du gérant.

Pour extrait: Signé DRUET.

D'un acte reçu par M^e Dentend et son collègue, notaires à Paris, le trois mai mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Il appert: Que M. MATHIEU JOUANNE, ancien banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 38, voulant former une société en commandite, a arrêté entre autres choses, que la société aurait pour but la formation et la gestion d'une maison de banque anglaise dans Paris;

Que la durée de la société serait de dix ans, qui commenceraient à courir du jour où il aurait été souscrit pour cinquante mille francs d'actions;

Que ladite société existerait sous la raison sociale JOUANNE et Compagnie;

Que le dit sieur JOUANNE en serait seul gérant responsable;

Que le capital social était fixé à cinq cents mille francs, et représenté par cinquante-huit actions nominatives, savoir: huit actions de 25,000 francs, dix actions de 10,000, et quarante actions de 5,000;

Que la société finirait par l'expiration du temps pour lequel elle avait été contractée, par le décès de M. JOUANNE, et en cas de perte de 40 pour cent sur ledit capital social.

Pour extrait: DENTEND.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le premier mai mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Entre les sieurs ANDRÉ BLONDEAU, pharmacien; PIERRE MILLE, et JACQUES BLANC, négociant, demeurant tous trois à Paris, le premier, rue de Condé, n. 22, et les deux autres rue de Crébillon, n. 2;

Il appert que le sieur JACQUES BLANC a cessé de faire partie de la société P. MILLE, BLANC et C^e,

laquelle continuera entre les deux autres associés sous la raison sociale PIERRE MILLE et C^e;

Et que le sieur MILLE est chargé de la liquidation de la société dissoute à l'égard du sieur BLANC.

Pour extrait conforme: P. MILLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, ci-devant boulevard St-Martin, 4, et maintenant boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mai 1834, en trois lots, qui pourront être réunis.

D'une grande PROPRIÉTÉ, dite Cour du Cheval-Blanc, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n^{os} 49, 21 et 23, et place de la Bastille, composée de plusieurs maisons, hangars, ateliers, magasins, écuries, remises, circonstances et dépendances, sur les mises à prix, savoir:

Pour le premier lot, de 440,000 fr.

Pour le deuxième lot, de 35,000

Pour le troisième lot, de 430,000

305,000 fr.

Le produit de la totalité est de 265,350 francs. S'adresser pour les renseignements.

1^o A M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23;

2^o A M^e Vigier, rue Saint-Benoît, 48;

3^o A M^e Moulin, rue des Petits-Augustins, 6;

4^o A M^e Bornot, rue de Seine, 48; tous trois avoués colicitants.

5^o A M^e Fould, rue Saint-Marc, 18;

6^o A M^e Tresse, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48. Tous deux notaires de la succession.

7^o A M^e Trécourt, rue Bourbon-Villeneuve, 26;

Adjudication préparatoire aux criées de la Seine, le 11 juin 1834, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ située à Paris, rue Popincourt, 56, à l'encoignure de celle de Sainte-Ambroise-Popincourt.

Le produit peut être évalué à la somme de 6,000 fr., déduction faite des frais ordinaires de portier, d'impositions, etc.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser: 1^o A M^e Anquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 45;

2^o A M^e Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, rue Michel-le-Comte, 24.

Vente à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue du Rocher, impasse Dany, 46.

Adjudication préparatoire le samedi 31 mai 1834. Mise à prix: 4,000 fr. — Revenu: 700 fr. S'adresser à M^e Mancel, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 9;

Et à M^e Crosse, avoué colicitant, rue Coquillière, 42.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 14 mai 1834, en 2 lots, qui pourront être réunis: 1^o d'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, situées à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, n. 4, quartier du faubourg Saint-Denis; 2^o d'un TERRAIN de forme carrée propre à recevoir des constructions, de la contenance de 52 mètres 75 centimètres, ou 43 toises 89 centièmes, sis à Paris, rue

Neuve-St-Jean, quartier du faubourg Saint-Denis, même arrondissement, sur la mise à prix:

Premier lot, 75,000 fr.

Deuxième lot, 6,000

Total, 81,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o Audit M^e Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, 48;

2^o A M^e Carré, avoué, successeur de M^e Delachapelle, présent à la vente, rue d'Argenteuil, 41;

3^o A M^e Bertin, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 44; Et sur les lieux, à M^e veuve Fiquet et au portier.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 mai 1834, en trois lots, d'une belle MAISON de campagne, ile et terrain en potager, dépendant de la succession de M. le baron Gailly, situés à St-Maurles-Fossés près Vincennes, sur les bords de la Marne, avec une perspective magnifique. — Mises à prix: 1^{er} lot (maison et dépendances), 40,000 fr.; 2^e lot (potager), 6,000 fr.; 3^e lot (ile et îlot), 3,500 fr. On traiterait à l'amiable du mobilier. — S'adresser à M^e Defresne, rue des Petits-Augustins, 12; et à M^e Thifaine-Desauniaux, rue de Menars, 8.

Le mercredi, 28 mai 1834, adjudication définitive à l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, de l'HOTEL TERNAUX, place des Victoires, d'un revenu de 45,000 fr., susceptible d'une grande augmentation par les constructions que l'on pourrait y joindre.

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e Legendre, avoué, place des Victoires, n^o 3, Et au greffe des criées.

A vendre en la chambre des notaires, par le ministère de M^e Louvancour, l'un d'eux, le mardi 20 mai 1834.

L'HOTEL MONTMORENCY, boulevard Montmartre, 42, en face la nouvelle rue Vivienne. Cet hôtel occupe 164 toises carrées, et une façade de 50 pieds sur le boulevard. Son produit net, 20,800 fr. — Mise à prix avec les glaces, 350,000 fr. — S'adresser à M^e Louvancour, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 47.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place de la commune de Vincennes.

Le dimanche 18 mai 1834, midi.

Consistant en meubles en noyer, tables, chaises, fauteuils, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE une ETUDE D'HUISSIER à Beauvais (Oise), faisant 600 actes par an, et produisant annuellement de 5,000 à 5,500 francs.

Prix: 28,500 fr.

On demande 8 ou 40,000 fr. comptant: on accordera de grandes facilités pour le surplus. S'adresser pour les renseignements, à M. Lefau, principal Clerc de M^e Save, notaire à Beauvais.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, n^o 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien

assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLAGÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité, contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires, 3 fr. la boîte, avec la notice. Dépôts, Almanach du Commerce, 1834, page 986.

PUNAISES, FOURMIS.

Nous rappelons à nos lecteurs l'Essence d'Insecto-Mortifère Leperdriol; c'est la seule découverte jusqu'à ce jour, qui détruit avec succès tous les insectes nuisibles et leurs œufs qui vivent en tous lieux, dans les appartements, sur les meubles, dans les jardins, sur les plantes, etc., etc. Prix de la bouteille, 2 fr. Elle se trouve à Paris, à la pharmacie Leperdriol, faubourg Montmartre, n^o 78, et à Londres, au comptoir général, 53, Saint-Martin's-Lane, Charing-Cross.

NOTA. M. Leperdriol traite de gré à gré pour les grands établissements, comme Casernes, Séminaires, Pensionnats, etc.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 14 mai.

PONCET et femme, boulangers Clôture, 10

AUBRUN, maître charpentier. Vérific. 10

PETIT-JEAN, fabr. de bonnets. id., 10

du jeudi 15 mai.

MEYER jeune, M^e de nouveautés. Vérific. 10

FRIEDLEIN, ancien négociant. Clôture, 10

LESUEUR, négociant en entrep. de bâtimens. Syndic. 10

MORLETTE, négociant. Syndicat, 10

CHARLES fils, grainetier. id., 10

DECHIZELLE et C^e, anc. négociants. Clôture, 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

WILLIAM-MULLER, tailleur, le 16 mai

DAVELUY, M^e de papiers, le 16

LECHOPIÉ dit MAURICE et C^e, traitiers, le 16

BOURSE DU 15 MAI 1834.

A TERME. 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier.

5 o/o compt. 105 45 105 65 105 45 105 60

— Fin courant. 105 75 105 75 105 70 105 70

Emp. 1831 compt. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

Emp. 1833 compt. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

3 p. o/o compt. e.d. 79 45 79 50 79 40 79 50

— Fin courant. 79 65 79 70 79 55 79 70

R. de Napl. compt. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

R. perp. d'Esp. et. 73 3/4 74 — 73 3/4 74

— Fin courant. 73 5/8 74 — 73 5/8 74

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.